

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709287-255

Date : 2026-07-06
Sentence rendue par : Me Yannick Morin

MIKAELA MATUZEWSKI

Partie demanderesse

C. STEPHANIE FARKAS

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur
La responsabilité civile d'une blessure à un chien

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-06-30

II. LES FAITS

Le ou vers le 24 mai 2025, alors que le chien de la demanderesse Jack était sous la supervision de la défenderesse, il a été mordu par un autre chien. Au départ, la défenderesse a prétendu que la morsure provenait d'un autre chien tier. Mais à l'audience, elle admet que la morsure pourrait provenir de son chien (Bear).

La demanderesse réclame 741.85\$ en frais vétérinaire et 1000.00\$ pour troubles et inconvénients, souffrances et douleurs. La défenderesse conteste le montant de 741.85\$ pour le vétérinaire en indiquant qu'il y a des services optionnels ou non directement liés à l'incident. En demande reconventionnelle, la défenderesse demande les frais de garde, 6 jours x 35\$ = 210\$, des troubles et inconvénients = 600\$ et les frais de la demande.

La défenderesse prétend que le chien de la demanderesse était agressif et que si elle l'aurait su, elle n'aurait pas acceptée de le garder.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Frais de vétérinaires = 741.85\$

Dommages moraux, douleurs et souffrances = 1000.00\$

La partie défenderesse demande :

Services de garde, 6 jours x 35\$ = 210\$

Stress et harcèlement = 600\$

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

1. La défenderesse est-elle responsable des blessures du chien de la demanderesse?
2. Quel est le montant des dommages?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1457 C.c.Q: Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Article 1458 C.c.Q: Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Article 1466 C.c.Q: Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé. La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.

Article 1479 C.c.Q: La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

Article 1611 C.c.Q: Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

Article 1607 C.c.Q: Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

VI. ANALYSE

LA FAUTE:

Le chien de la demanderesse a été mordu par un autre chien. Un témoin tier, est venu raconter, que lorsqu'il était au parc à chien avec son propre chien, qu'il a dû intervenir avec un autre propriétaire de chien, pour séparer le chien de la demanderesse Jack, alors qu'il était sous la supervision de la défenderesse. Jack était attaqué par Bear, le chien de la défenderesse. Après avoir séparé les deux (2) chiens, chacun d'eux avaient du sang provenant des chiens. Il s'exprimera en ces termes " I saw Bear attack Jack" "He snap two (2) times Jack"

La défenderesse finira par admettre l'incident en ces termes : "I tried any possible way to avoid/ to prevent fight. But it happened." En conséquence, le seul fait que son chien attaque le chien de la demanderesse engage la responsabilité de la défenderesse et constitue une faute civile, puisqu'en vertu de l'article 1466 C.c.Q, il y a responsabilité du fait d'un animal pour son propriétaire.

Il convient ici de faire une distinction entre une faute civile et un acte criminel. La faute civile relève plus de la négligence ou de l'insouciance. On parle même d'un comportement contraire aux règles de l'art. Tandis qu'un acte criminel est beaucoup plus répréhensible. Souvent prémédité, mais surtout mal avenant, fait dans le but de nuire et avec intention de causer un préjudice. Ici, manifestement, il n'y a pas d'acte criminel et certainement aucune intention malveillante. On parle simplement de négligence.

En défense, la défenderesse prétend que le chien de la demanderesse était agressif avec les autres chiens que c'est lui qui a attaqué son chien. Elle présentera un témoin qui affirmera en ces termes: "While Jack was staying at Stephanie's residence, I personally observed Jack display aggressive behavior toward other dogs." Cependant, la défenderesse oublie que le chien Jack était sous sa supervision lors de l'incident. C'était à elle à prendre toutes les mesures, comme une muselière ou encore d'isoler ce chien des autres. Ce qu'elle n'a pas fait. Encore une fois par le biais de l'article 1466 C.c.Q, c'est elle qui avait l'usage de l'animal et qui en est responsable. Mais de toute façon, la preuve à ce sujet est contredite, je retiendrai donc la version du témoin de la demanderesse à l'effet que c'est Bear qui a attaqué Jack. Il y a donc faute de la défenderesse.

LE DOMMAGE:

La demanderesse présente une facture de vétérinaire de 741.85\$, sous la pièce P-1. Aussi, elle présente un rapport / compte rendu des soins du chien. Cette preuve n'a pas été contredite. Elle constitue donc le dommage.

La demanderesse réclame aussi une somme de 1000.00\$. Elle n'administre pas de preuve concluante pour des dommages moraux, douleurs et/ou souffrances. Ce poste sera rejeté.

LIEN DE CAUSALITÉ:

La défenderesse, dans les procédures conteste la facture du vétérinaire P-1 en disant que certains soins ne sont pas nécessaires et/ou n'étaient pas requis par les blessures résultant de l'incident. Mais elle n'administre aucune preuve en ce sens. À la lecture de P-1 et P-2 et après analyse, j'en arrive à la conclusion que toute cette facture et ces soins sont en lien direct avec l'incident. Sans cet incident, la demanderesse ne se serait pas présentée chez le vétérinaire et n'aurait pas engagé ces frais. Tous ces frais sont en lien direct avec les lacérations et les morsures de chien. Je n'ai rencontré aucun indice qu'il pourrait s'agir de frais non reliés à l'incident, malgré mon analyse. Il y a donc un lien de causalité.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE:

La défenderesse réclame les frais de gardiennage. Pour que le chien soit sous sa responsabilité, il fallait qu'il y ait un contrat de gardiennage. Je retiendrai donc cette réclamation selon l'article 1458 C.c.Q.: "Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés."

Je vais par contre rejeter la réclamation supplémentaire de 600\$ pour stress et harcèlement qui est dénué de tout fondement factuel et juridique. La défenderesse n'a subi aucun stress ou harcèlement.

VII. DÉCISION

CONDAMNE la défenderesse à verser à la demanderesse la somme de 741.85\$ plus les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., depuis l'assignation du 30 juillet 2025.

CONDAMNE la demanderesse à verser les frais pour les services de garde de 210.00\$ avec les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., depuis le 27 mai 2025;

ORDONNE la compensation entre les deux (2) montants;

LE TOUT SANS FRAIS.

Longueuil _____, ce 6 Juillet 2026
Lieu Date

Me Yannick Morin _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre


Signature